

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/015220**
n° de gestion : **2001B00059**
n° SIREN : **434 065 066 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 07/08/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

a. nommé société à responsabilité limitée

71 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Continuation de la société malgré les pertes

a.nommé

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE

AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69003)

71, COURS ALBERT THOMAS

434 065 066 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2003**

L'an deux mille trois,
Et le trente Juin,
A l'issue de l'assemblée ordinaire annuelle,

les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire au siège social,
sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Laurent ROLLIN préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Eric BEGUIN,
propriétaire de | 196 parts |
| - Monsieur Philippe EUSTACHE,
propriétaire de | 160 parts |
| - Monsieur Guy RICHARD,
propriétaire de | 196 parts |
| - Monsieur Laurent ROLLIN,
propriétaire de | 248 parts |

Soit un total de

800 parts

Monsieur Laurent ROLLIN constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Laurent ROLLIN rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance sur la situation de la société ; constatation relative aux capitaux propres.
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés non gérants,
- le rapport à l'assemblée générale,
- le texte de la résolution proposée à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport et le texte de la résolution ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée de ces documents, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Laurent ROLLIN met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce,

après examen de la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2002, et desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social,

décide, sur proposition de la gérance, qu'il y a lieu à dissolution anticipée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending to the right.